

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°12-\_\_015\_\_\_\_\_/ARMDS-CRD DU 03 AOUT 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES  
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE  
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME  
RELATIF AU TRANSPORT PAR VOIE AERIEENNE DES PELERINS MALIENS ET  
DE LEURS BAGAGES AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM AU TITRE DU HADJ  
2012-2013**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 25 juillet 2012 de la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES enregistrée le 26 juillet 2012 sous le numéro 011 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mercredi premier août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Compagnie Ethiopian Airlines : Messieurs Dagnew MEKURIA, Représentant, Boubacar MAIGA, Agent commercial et Mohamed SANGARE, Coursier ;
- pour le Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Urbanisme Monsieur Abdoul Malick MAIGA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics de la Direction des Finances et du Matériel et autres ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme a obtenu un financement sur le fonds spécial du pèlerinage, campagne 2012-2013 pour le transport par voie aérienne de mille sept cent mille (1700) pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam.

Il a lancé sur ce fonds un Appel d'Offres Ouvert pour le transport par voie aérienne de mille sept cent (1700) pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam ; appel d'offres auquel a postulé la Compagnie Ethiopian Airlines.

Après le dépouillement, c'est l'offre du groupement d'entreprises constitué par l'Agence de Voyage ALMADINA et NASAIR qui a été retenue.

Le 26 juillet 2012, le représentant de la Compagnie Ethiopian Airlines a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres pour dénoncer et demander « l'annulation de l'attribution faite au groupement ALMADINA-NASAIR pour les motifs suivants, tenant à la violation et aux irrégularités survenues à la fois sur le plan procédural et au point de vue des critères de capacités techniques et juridiques. »

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que la Compagnie Ethiopian Airlines en sa qualité de soumissionnaire a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation des résultats de l'appel d'offres en cause ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES déclare qu'elle a appris que son offre a été écartée au profit de celle du groupement d'entreprises constitué par l'Agence de Voyage « ALMADINA » et « NASAIR ».

Elle soutient que la composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a été changée en cours de procédure ;

Que ceci est une violation des règles de la procédure de passation des marchés publics et est de nature, non seulement à jeter la suspicion sur la composition de la commission, mais aussi et surtout à vicier le résultat des opérations d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

Que de ce fait, lesdites opérations ainsi que le choix de l'attributaire qui en a résulté doivent être annulés purement et simplement.

La requérante fait également remarquer d'une part que l'Agence de voyage ALMADINA n'est pas une compagnie aérienne ; d'autre part que NASAIR « n'est pas reconnue au Mali comme compagnie de transport et n'a pu fournir aucun document attestant de son existence juridique ».

Or, toujours selon elle, le point 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres indique que ne peuvent participer à l'appel d'offres en question que « les compagnies aériennes agréées, disposant d'une capacité technique et financière appropriée et qui n'est pas visée par les citations des articles 17 et 18 du Décret n°08-485/P-RM... »

ETHIOPIAN AIRLINES précise clairement qu'elle « conteste et dénonce la procédure de passation » en cause.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme a versé au dossier, à l'audience, copie de l'Arrêté n° 02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers et une lettre qui indique les raisons de l'élimination de l'offre de la requérante, à savoir :

- le changement unilatéral apporté aux conditions de validité et de saisie de la garantie d'offres par rapport au modèle fixé par le dossier d'appel d'offres ;

- la non fourniture par ETHIOPIAN AIRLINES d'aucune attestation de bonne exécution apportée à l'appui de son expérience ;
- aucune information fournie par ETHIOPIAN AIRLINES sur sa capacité d'accueil à l'Aéroport de Djeddah.

## **DISCUSSION**

Considérant que la requérante soutient que la composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a été par la suite changée en cours de procédure ;

Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve de cette assertion qui a du reste été démentie par l'Administration de façon constante ;

Qu'il s'ensuit donc que cet argument ne peut prospérer.

Considérant que la requérante soutient que le groupement ALMADINA-NASAIR, déclaré attributaire provisoire, ne remplit pas les critères de qualifications requis ;

Que le point 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux critères de provenance des soumissionnaires indique clairement que ne peuvent participer à cet Appel d'Offres que les « compagnies aériennes agréées, disposant d'une capacité technique et financière appropriée ... » ;

Que NASAIR n'est pas reconnue au Mali comme compagnie de transport aérien ;

Qu'il est de notoriété publique au Mali que la société ALMADINA n'est pas une compagnie de transport aérien, mais plutôt une Agence de voyage ;

Que le groupement constitué par ces deux entreprises ne peut valablement être retenu comme attributaire du marché dont il s'agit ;

Qu'au surplus, il s'agit encore d'un groupement n'ayant aucune existence juridique puisqu'il n'a fourni aucun acte notarié justifiant sa création ;

Considérant que l'article 2 de l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers dispose que : « sont habilités à organiser et à commercialiser les services aériens de transport public non réguliers :

- a) les compagnies maliennes de droit malien ;
- b) les agences de voyage, de tourisme et de fret de droit malien ayant au moins six (6) mois d'existence, en partenariat avec les compagnies aériennes. »

Considérant que le transport par voie aérienne des pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam s'inscrit dans le cadre des services aériens de transport public non réguliers ;

Considérant que l'autorité contractante a transmis au Comité de Règlement des Différends copie du statut du Groupement régulièrement établi ;

Qu'il s'ensuit donc que les assertions de la requérante développées ci-dessus ne peuvent non plus prospérer ;

De tout ce qui précède,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Compagnie Ethiopian Airlines recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de la passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Compagnie Ethiopian Airlines, au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Urbanisme et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*